

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2021
DELIBERATION N° DE-2021-192

L'an deux mil vingt et un, le 14 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY (à partir de 18h06), M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (jusqu'à 19h50), Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SÛSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE (jusqu'à 19h30), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (à partir de 18h30), M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MARTIN-DOLHAGARAY à M. ETCHEGARAY (jusqu'à 18h06) ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à M. ARCOUET (à partir de 19h50) ; M. ESTEBAN à M. ABADIE ; Mme LIOUSSE à Mme DUPREUILH (à partir de 19h30) ; Mme BROCARD à M. ETCHETO (jusqu'à 18h30) ; Mme HERRERA-LANDA à M. BERGÉ.

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. PARRILLA ETCHART,

OBJET : FINANCES – Application de l'Instruction budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2022 - Mode de gestion des amortissements du budget annexe des fêtes traditionnelles et de la temporada.

Par délibération en date du 12 février 2021 le Conseil municipal a approuvé l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1er janvier 2022, qui viendra se substituer à la nomenclature M 14.

Si le budget des fêtes traditionnelles et de la temporada n'a pas vocation à réaliser des investissements, il convient toutefois de prévoir les durées d'amortissement de ces dépenses conformément à l'instruction comptable M 57.

La mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature implique de définir le champ d'application des amortissements des immobilisations, les nouvelles modalités de calcul des dotations aux amortissements et les critères à appliquer sur la fixation des durées d'amortissement.

1 Champ d'application de l'amortissement pour la commune.

L'amortissement est obligatoire pour :

- les immobilisations incorporelles, à l'exception du droit de superficie (compte 2053), des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) suivis de réalisation ;
- les immobilisations corporelles, à l'exception, des collections et œuvres d'art, des terrains et aménagement de terrains (compte 2128) autres que les terrains de gisement. Les plantations d'arbres et d'arbustes (compte 2121), Les réseaux divers (compte 2153), câblés (compte 21533), d'électrification (compte 21534) et autres réseaux (compte 21538) sont quant à eux amortissables.

Conformément à l'instruction comptable M 57, la collectivité fait le choix de ne pas amortir les bâtiments publics (compte 2131) et leurs aménagements (compte 2135). Les bâtiments privés (compte 2132) dont les immeubles de rapport et leurs aménagements (compte 21352) sont en revanche amortissables.

L'amortissement des réseaux (compte 2151) et installations de voirie (compte 2152) étant facultatif, la collectivité fait le choix de ne pas amortir les réseaux et d'amortir les installations de voirie.

Sur constructions sur sol d'autrui, les immeubles de rapport (compte 2142) et leurs aménagements (compte 2145) sont amortissables. La durée d'amortissement devra suivre au maximum celle de la durée du bail d'occupation du terrain.

Les immobilisations remises en affectation ou à disposition (compte 24) ne sont pas amortissables.

Les immobilisations reçues en affectation (compte 22) ou par mise à disposition (compte 217) sont amorties en tenant compte de la durée d'usage du bien. Le plan d'amortissement de la collectivité remettante pourra alors être mis en conformité avec celui de la collectivité qui reçoit le bien dans le respect de sa durée d'usage.

Les dépenses ultérieures immobilisées (DUI) liées aux biens historiques et culturelles (BHC) et revêtant le caractère d'immobilisations sont amortissables (comptes 2316-216).

2 Méthode comptable

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service de l'immobilisation et sera donc calculé prorata temporis, alors qu'en M 14 l'amortissement débutait l'année suivant l'acquisition du bien sans proratisation.

L'amortissement est linéaire c'est-à-dire calculé de manière constante sur toute la durée d'utilisation du bien (même taux).

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités non assujetties à TVA relevant du budget principal, et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

Le changement de méthode comptable s'applique de manière prospective à l'exception des dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels dont la reconstitution des amortissements sur immobilisations antérieures est prévue par le référentiel M 57.

Les immobilisations antérieures au 1er janvier 2022 autres que les DUI conservent leur plan d'amortissement initial.

La règle du prorata temporis n'est donc applicable qu'aux immobilisations acquises à partir du 01 janvier 2022, date du passage à la M 57.

Dans la logique d'une approche par enjeux, la M 57 prévoit que la commune puisse déroger à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement en année pleine à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Les catégories de biens concernés par cet aménagement qui font l'objet d'un suivi global sous un même numéro d'inventaire sont les suivantes :

- les biens de faible valeur : La commune a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an. Le seuil est arrêté à 1 000 € TTC ;
Il est convenu que ce seuil ne concernera que les immobilisations déclinées des comptes:
- 215 : Installations, matériel et outillages techniques ;
- 2175 : Installations, matériel et outillages techniques mis à disposition ;
- 218 : Autres immobilisations corporelles ;
- 225 : Installations, matériel et outillages techniques reçus en affectation.
- 2121 : les plantations d'arbres et arbustes.
- les fonds documentaires : Les acquisitions d'ouvrages sont gérées globalement sous un même numéro d'inventaire ;
- les biens acquis par lot (catégorie homogène de biens dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt, même imputation comptable, commande unique) donnent lieu à l'attribution d'un numéro par lot.

-Cas particulier :

Dépenses ultérieures immobilisées (DUI) :

A ce jour l'inventaire des biens culturels et historiques n'a pas été réalisé. En conséquence les dépenses ultérieures immobilisées de ces biens ne peuvent être valorisées individuellement.

Il est donc convenu que ces dépenses seront valorisées à l'actif globalement, par programme de restauration sous un même numéro d'inventaire et seront amorties en année pleine l'année suivant la dépense.

3 Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles correspondent à leur durée probable d'utilisation.

A) Durées encadrées par la M 57 :

Elles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, et concernent :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes amortissables sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'études non suivis de réalisation amortis sur une durée de 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec ;
- les frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- a) 5 ans si la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- b) 30 ans si la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
- c) 40 ans si la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

B) Approche par composants :

Lorsque les éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes et doivent faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, chaque élément (ou composant) est comptabilisé séparément, par application de la méthode des composants. Un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu dès l'origine ou lors des remplacements. Dans ce cas, il convient d'attribuer un numéro d'inventaire propre à chaque composant.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité. Elle ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part importante du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est proposé de retenir la méthode des amortissements par composants pour les bâtiments privés et pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels immobiliers lorsque les enjeux le justifieront dès lors que le bien sera décomposable.

C) Biens acquis d'occasion :

La durée d'amortissement est fixée à la durée résiduelle d'amortissement au moment de l'achat dans la limite maximale des durées votées pour la catégorie du bien acquis.

Les durées d'amortissements retenues sont présentées dans le tableau ci-annexé.

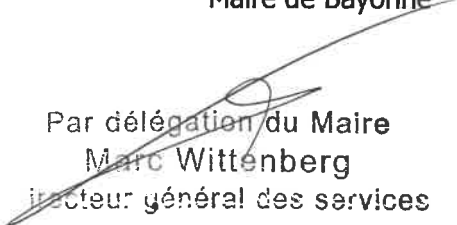
Il est demandé au Conseil municipal d'approuver :

- le champ d'application des amortissements tel que défini ci-dessus ;
- la méthode de calcul prorata temporis pour toutes les immobilisations à l'exception des biens gérés globalement sous un même numéro d'inventaire précédemment listés ;
- les durées d'amortissement conformément au tableau ci-annexé tenant compte de l'amortissement par composant.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne


Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20211014-21_04227-DE
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021